

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.102 du 13 octobre 2016

A. 218.291/XI-21.005

En cause : **EYANGA BOTEKU** Prince,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 5 février 2016, Prince EYANGA BOTEKU a demandé notamment l'annulation de la décision du 1^{er} février 2016 adoptant une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 21 jours, dont sept jours avec sursis.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Un arrêt n° 233.789 du 9 février 2016 a accordé au requérant le bénéfice du *pro deo* et a ordonné la suspension de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié aux parties.

M. A. LEFÈBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par des courriers notifiés le 24 mai 2016, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent à être entendues dans les quinze jours.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

A la suite de l'arrêt n° 233.789 du 9 février 2016, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

IV. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Dans une « note de liquidation des dépens », adressée au Conseil d'État le 25 mai 2016, le requérant postule la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure liquidée à la somme de 700 euros ainsi qu'aux dépens.

Étant donné que la partie requérante a obtenu gain de cause, il n'y a aucune raison de lui refuser l'octroi de l'indemnité de 700 euros sollicitée qui est par ailleurs conforme, quant à son montant, aux prévisions de l'article 67 du règlement général de procédure, et spécialement au troisième alinéa du § 2 de cette disposition.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 1^{er} février 2016 infligeant à Prince EYANGA BOTEKU une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de vingt et un jours, dont sept jours avec sursis.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX